



FSMA_2024_09 du 16/04/2024

Procédure d'agrément de réviseurs d'entreprises - Appel aux candidats

Champ d'application:

Les réviseurs d'entreprises qui, conformément au règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 14 mai 2013 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'organismes de placement collectif, de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, de sociétés immobilières réglementées et d'institutions de retraite professionnelle (ci-après "le règlement FSMA"), envisagent d'exercer un mandat révisoral auprès d'un organisme de placement collectif, d'une société de gestion d'organismes de placement collectif, d'une société immobilière réglementée ou d'une institution de retraite professionnelle.

La FSMA organise une procédure d'agrément de réviseurs d'entreprises pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'organismes de placement collectif, de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, de sociétés immobilières réglementées et d'institutions de retraite professionnelle (ci-après "les établissements contrôlés")¹.

1. Date limite pour l'introduction des candidatures

Les candidatures (comportant toutes les pièces du dossier) doivent être transmises à la FSMA, **au plus tard le lundi 2 septembre 2024**, par e-mail à l'adresse : eca@fsma.be.

2. Contenu du dossier de candidature

Conformément à l'article 4 du règlement FSMA précité, le réviseur est prié de joindre à sa candidature un dossier comprenant au minimum les documents suivants :

1. Un certificat de nationalité d'un Etat membre de l'Espace économique européen;
2. Une attestation émanant de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de l'inscription du candidat au registre public des réviseurs d'entreprises;
3. Un curriculum vitae;
4. Une déclaration sur l'honneur portant sur l'absence de condamnation du chef d'infractions prévues par l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

¹ Conformément à l'article 3 du règlement FSMA, un appel aux candidats est également publié au Moniteur belge.

5. Une note de minimum 6 et maximum 12 pages décrivant l'activité professionnelle du candidat pendant les 5 dernières années au moins, l'organisation de son cabinet et l'approche que le candidat envisage de suivre pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'un établissement contrôlé.

Cette note comportera notamment les éléments suivants:

- 5.1. Une description détaillée de la participation du candidat, pendant les 5 dernières années au moins, à la planification, l'organisation et l'exécution de missions de révision de sociétés;
- 5.2. Une description détaillée de l'expérience utile acquise par le candidat dans le secteur financier, que ce soit ou non dans le cadre d'audits;
- 5.3. Si le candidat fait valoir qu'il est proposé par une société de réviseurs agréée, une attestation de la société dont il ressort que cette dernière respectera notamment la condition prévue à l'article 10, alinéa 1^{er}, 4°, f), du règlement de la FSMA;
- 5.4. Pour les réviseurs opérant dans le cadre d'une société de réviseurs: une définition de leur position et de leur fonction dans cette société;
- 5.5. Une description de l'organisation du cabinet en vue de l'exercice de mandats révisoraux auprès d'un établissement contrôlé; elle mentionnera notamment:
 - a) Le nombre de collaborateurs ayant une formation et une expérience adéquates, en indiquant de manière précise et détaillée cette formation et la nature de cette expérience;
 - b) Une description de l'organisation administrative du cabinet, y compris de l'organisation permettant au réviseur d'exercer ses missions de révision en toute indépendance, et de l'organisation technique des missions d'audit;
 - c) Une description des méthodes d'audit appliquées;
 - d) Une preuve qu'il peut être recouru à une fonction de contrôle de qualité appropriée;
 - e) Les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'exercice de mandats révisoraux auprès d'un établissement contrôlé;
- 5.6. Un exposé sur l'approche que le candidat envisage de suivre pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'un établissement contrôlé, notamment les points d'attention du contrôle et la collaboration au contrôle prudentiel.

La FSMA, qui examinera les candidatures, pourra requérir que les dossiers de candidature soient complétés de tous les documents ou informations qui lui sont nécessaires pour vérifier que le réviseur dispose bien d'une organisation adaptée à l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'un établissement contrôlé. La FSMA pourra également décider d'entendre le réviseur au jour et heure qu'elle fixe afin d'obtenir des précisions sur le dossier introduit.

Une fiche de synthèse est reprise en annexe à la présente communication. Les candidats sont priés de joindre cette fiche à leur dossier de candidature.

3. Formation spécifique

Pour pouvoir être agréé par la FSMA en vue d'exercer un mandat révisoral auprès d'un établissement contrôlé, le réviseur d'entreprises doit avoir suivi la formation spécifique sur la collaboration du réviseur au contrôle de la FSMA, organisée à cet effet par la FSMA².

4. Epreuve écrite et/ou orale

Les candidats devront se soumettre, avec succès, à une épreuve écrite et/ou orale visant à vérifier leurs connaissances en matière de contrôle des établissements contrôlés, à la lumière principalement des exigences imposées par l'article 2, 5°, 6° et 7°, du règlement de la FSMA.

5. Modalités pratiques

Le calendrier des principales étapes de la procédure est fixé comme suit³ :

- **Lundi 2 septembre 2024** : fin du délai pour le dépôt des candidatures ;
- 1ère semaine d'octobre 2024: formation spécifique aux candidats ;
- 1ère semaine de novembre 2024: Epreuve écrite et/ou orale ;
- Décembre 2024: Communication des décisions de la commission.⁴

La FSMA communiquera en temps utile aux candidats les autres modalités pratiques relatives à la campagne d'agrément.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu par e-mail adressé à eca@fsma.be.

Le règlement de la FSMA, ainsi que les textes légaux et réglementaires pertinents et les circulaires, sont consultables sur le site www.fsma.be.

Annexe : - [FSMA_2024_09-1 : Fiche de synthèse](#)

² Cf. article 2, 10° du règlement de la FSMA.

³ A noter que ce calendrier tient compte de l'organisation de la formation permanente des réviseurs agréés qui aura lieu les mardi 19 et 26 novembre.

⁴ Cf. article 4, al. 3 du règlement de la FSMA.